

ZONE UD

Caractère de la zone (ce préambule n'a pas de caractère normatif).

La zone UD est réservée à la réalisation d'équipements collectifs.

Au document graphique d'ensemble (pièce n° 4.2), sont repérés selon la légende

- la zone inondable du ruisseau de la Fondure soumise aux dispositions du PPR inondation approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2004.
- des sites archéologiques dans lesquels tous travaux, installations ou constructions sont soumis à la consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie

ARTICLE UD 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Les occupations et utilisations du sol autres que celles admises sous conditions particulières à l'article UD 2.

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- Les aires de stationnement à condition qu'elles soient ouvertes au public
- Les aires de jeux et de sports
- Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à la direction ou au gardiennage des constructions et installation admises.
- S'appliquent en sus les dispositions de la servitude I3 de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz repérée au plan des servitude d'utilité publique

ARTICLE UD 3 A UD 5

Non réglementé

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Les constructions doivent être implantées à une distance

- de la RD 42 au moins égale à 15 mètres
- de l'axe des autres voies au moins égale à 10 mètres

Les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. et implantées à une distance inférieure à celles énoncées ci-dessus,

pourront être admis à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Les constructions seront implantées à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. et implantées à une distance de la limite séparative inférieure à celles définies ci-dessus pourront être admis à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

ARTICLE UD 8 A UD 14

Non réglementé